

VD_FINDINFO HC / 2024 / 599 vom 9. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___599

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 599 du 9 septembre 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 599 del 9 settembre 2024

Regeste

FAUTE PROFESSIONNELLE, DILIGENCE, DEVOIR PROFESSIONNEL, RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET DE SES AGENTS, PERSONNEL INFIRMIER, SOINS MÉDICAUX, MÉDECIN | 8 al. 1 CC, 101 al. 1 CO, 398 al. 2 CO

Erwägungen

E. 5

Vu ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et le jugement attaqué confirmé. La requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, l'appel étant d'emblée dénuée de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 17'345 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.